

Achat public responsable : l'acheteur public, acteur clé de la transition écologique

Mises en œuvre et bonnes pratiques

L'EXPERTISE WEKA



- Le mot de l'éditeur p. 3

- « Moins de la moitié des acheteurs utilisent des critères relatifs à la protection de l'environnement »
Jean-Marc Peyrical, Avocat, Maître de conférence, Président de l'APASP p. 4
ENTRETIEN

- Les recommandations de la Cour des comptes pour renforcer l'impact durable des achats de l'État p. 7
ACTUALITÉ

- Mesurer l'impact de ses achats en termes de développement durable p. 9
FICHE WEKA

- Intégrer une démarche d'achat public responsable au sein de votre organisation p. 17
FICHE WEKA

- « Vers une mutation incontournable » Baptiste Vassor, expert Achat public p. 25
TRIBUNE

- Nouvelles fiches-outils pour réduire l'impact environnemental des achats publics p. 27
ACTUALITÉ

- L'impact de la loi Climat et résilience sur la sélection des candidatures et des offres p. 29
FICHE WEKA

- Marchés publics : la Commission européenne présente un pacte pour une industrie propre p. 38
ACTUALITÉ

- Plongez dans l'univers des Masterclasses pour monter en compétence sur ces sujets ! p. 40
WEKASMART



LE MOT DE L'ÉDITEUR

L'achat public tant durable que responsable est aujourd'hui un enjeu incontournable, au carrefour des priorités économiques, environnementales, sociales et éthiques. Si la réglementation a progressivement imposé des obligations fortes dans ce domaine, nous sommes désormais à une étape clé : celle de l'appropriation concrète et de la mise en œuvre des outils qui permettront de réussir cette transition. Les récentes lois et initiatives telles que la loi AGEC, la loi Climat et Résilience, ou encore la loi sur l'industrie verte, ont renforcé le cadre législatif, obligeant les acteurs de la commande publique à repenser leurs pratiques.

Face à cette inflation de normes et aux défis croissants que cela engendre, une question se pose : les acteurs publics, acheteurs comme entreprises, sont-ils prêts à relever ce défi ? La réponse passe indéniablement par une montée en compétences, car le besoin de professionnalisation des achats publics n'a jamais été aussi pressant, tout comme celui de renforcer la gestion des contrats à travers le fameux *contract management*, afin de garantir la bonne mise en œuvre des engagements pris et la pérennité des choix responsables. L'achat public ne se limite plus à des considérations économiques ; il est désormais un levier stratégique pour impulser un modèle de consommation plus responsable et durable.

Dans ce contexte, nous avons développé des [Masterclasses](#) pour accompagner les acheteurs publics dans cette transition. Conçues en partenariat avec l'[Association pour l'Achat dans les services publics \(APASP\)](#), et des experts clés du secteur, elles visent à offrir des solutions pratiques et opérationnelles pour intégrer les critères de durabilité dans les processus d'achat. Elles répondent à la nécessité d'allier théorie et pratique, en permettant aux participants de se former de manière interactive et concrète aux enjeux de l'achat public durable.

Ce livre blanc a pour objectif de vous fournir une vue d'ensemble des évolutions réglementaires récentes et des pratiques exemplaires dans le domaine des achats durables. Il propose également des pistes méthodologiques pour vous aider à déployer des stratégies efficaces et responsables au sein de vos institutions. Car, au-delà de l'obligation légale, l'achat public durable est un véritable levier pour construire une société plus juste, plus verte et plus résiliente.

Ensemble, passons de la conformité à l'innovation, et faisons des achats publics un moteur de la transition écologique et sociale.

Mélanie GAROUSTE,
Responsable éditoriale achat public



« Moins de la moitié des acheteurs utilisent des critères relatifs à la protection de l'environnement »

En intégrant des critères de durabilité, d'éthique et de responsabilité sociale dans leurs processus d'achat, les acheteurs publics peuvent jouer un rôle déterminant dans la transition vers une économie plus verte et plus juste. Entretien avec Jean-Marc Peyrical, Avocat au barreau de Paris, associé gérant du cabinet Peyrical & Sabattier, Maître de conférence des Universités, Président de l'Association pour l'achat dans les services publics (APASP).



JEAN-MARC PEYRICAL,
Avocat, Maître de
conférence, Président
de l'APASP

■ **Weka :** *Est-ce actuellement aisé de mettre en œuvre une politique favorisant l'achat public durable ?*

Jean-Marc Peyrical : Cela dépend de quel côté on se place, celui du donneur d'ordre « politique » ou celui chargé de la mise en œuvre de ses directives.

Par exemple, au sein d'une commune, un maire pourra fort légitimement axer une partie du programme de son mandat sur des actions et décisions vertueuses en termes de protection de l'environnement, contenant par exemple des objectifs chiffrés de réduction de CO₂.

Et ce sera donc son équipe, son responsable des achats notamment, qui devra traduire de tels objectifs au sein de l'action publique communale.

Cela pourra s'avérer sinon aisé du moins faisable si les équipes en cause disposent de suffisamment de moyens, avant tout humains, pour le faire avec efficacité. Cela le sera évidemment moins dans le cas contraire, sachant que la mise en œuvre d'une telle politique, d'achats verts par exemple, concerne toute une chaîne d'étapes, du sourcing au suivi de l'exécution des contrats en passant par leur rédaction.

On peut d'ailleurs s'interroger sur ce caractère « aisé » – ou non – pour les acheteurs publics... sachant que les obligations de la loi climat et résilience d'août 2021 approchent à grand pas, les dernières statistiques montrent que moins de la moitié en moyenne des acheteurs que ce soit de l'État ou des autres structures publiques et para publiques

utilisent à ce jour des critères ou conditions d'exécution relatifs à la protection de l'environnement...

■ **Weka** : *Sur quels outils et dispositifs les acheteurs peuvent-ils s'appuyer ? Sont-ils suffisants ?*

Jean-Marc Peyrical : Comme indiqué ci-dessus, ils peuvent utiliser des critères et des conditions d'exécution.

Les critères peuvent porter sur différents aspects en fonction de l'objet de l'achat en cause. S'agissant par exemple de l'achat de denrées alimentaires, et au-delà du critère spécifique de l'approvisionnement direct de produits de l'agriculture, les critères pourront porter sur la qualité et la fraîcheur des produits, leurs délais et modalités d'acheminement et de livraison, mais aussi sur la politique menée par les candidats en matière de RSE et notamment d'emploi de personnes au chômage...

Il conviendra dans chaque cas de bien travailler la pondération de ces critères et le cas échéant des sous-critères associés, pondération qui devra être modérée et proportionnée en fonction de l'objet du marché. Par exemple, toujours dans un marché de denrées alimentaires, un critère délai et modalités de livraison des produits pondéré à 30 voire même 20 % pourra apparaître trop important au regard des autres critères.

S'agissant des conditions d'exécution, la logique est différente : il s'agit d'engagements à prendre de la part des candidats et donc des attributaires des marchés, engagements qui devront par conséquent faire l'objet de vérifications voire de sanctions de la part des acheteurs.

Là encore, il convient de limiter le contenu et l'impact de telles conditions, sous peine de faire fuir les candidats et de rendre les procédures en cause infructueuses.

■ **Weka** : *Comment évaluer et comparer les offres des soumissionnaires sur ces aspects de développement durable ?*

Jean-Marc Peyrical : Il s'agit là d'un exercice délicat, qui revient à trouver un équilibre entre critères et

conditions d'exécution environnementales et traitement égalitaire des candidats.

Il convient notamment, en les modérant donc en termes de pondération, de ne pas favoriser tel ou tel opérateur au travers de tels critères et/ou conditions d'exécution. Par exemple, des critères délais de livraison ou produits directement issus de l'agriculture fortement pondérés favoriseront évidemment les producteurs locaux au détriment des autres.

■ **Weka** : *Comment contrôler efficacement que les prestataires des acheteurs publics respectent leurs engagements en matière de conditions environnementales et sociales ?*

Jean-Marc Peyrical : On touche là au « contract management », et donc au contrôle de l'exécution des contrats par les acheteurs.

S'il se développe de façon exponentielle, le contract management dans l'achat public est encore très éloigné de ce que l'on trouve au sein des opérateurs privés.

Mais sans un vrai contrôle, qu'il soit interne à la structure publique ou externalisé, les conditions d'exécution environnementales et sociales dans les marchés publics – et les concessions – resteront lettre morte. Notamment, tout en adoptant en la matière des politiques de plafonnement et de contradictoire, les acheteurs ne doivent pas hésiter à sanctionner via des pénalités adaptées les opérateurs qui ne jouent pas le jeu et ne remplissent pas leurs obligations s'agissant de ces conditions.

■ **Weka** : *Comment les acheteurs publics peuvent-ils envisager des propositions innovantes dans le domaine du développement durable ?*

Jean-Marc Peyrical : Comme dans d'autres domaines, l'innovation peut être un vecteur de portage intéressant en faveur du développement durable... les idées des opérateurs spécialisés, que

Trouver un équilibre entre critères et conditions d'exécution environnementaux et traitement égalitaire des candidats.



ce soit en fournitures, travaux ou services, pouvant se révéler particulièrement adaptées aux attentes des acheteurs.

Sachant que l'innovation peut être en soi, parmi d'autres, un critère de choix, les voies de l'innovation dans l'achat public sont nombreuses, des variantes aux achats de moins de 100.000 euros en passant par le fameux mais encore peu utilisé partenariat d'innovation.

■ **Weka :** *Quelles sont les bonnes pratiques pour communiquer et sensibiliser les fournisseurs aux enjeux de durabilité ?*

Jean-Marc Peyrical : La meilleure des choses consiste en effet à communiquer et échanger entre acheteurs et opérateurs afin d'une rencontre optimale entre l'offre et la demande.

C'est là qu'un sourcing efficace et bien cadré peut s'avérer fort utile. Rencontres dans le cadre de salons professionnels, rédaction et diffusion neutres de modèles de CCAP et de règlements de consultation, organisation de journées achat public avec des speed datings entre acteurs publics et privés... à chacun d'organiser le sourcing qui lui convient, le tout bien évidemment dans le respect des grands principes de la commande publique... mais sans nécessairement craindre de commettre un délit de favoritisme lors de chaque contact avec un fournisseur potentiel.

*Propos recueillis par Jérémy Paradis,
Rédacteur en chef de WEKA Le Mag*

Retrouvez cet entretien dans notre Dossier Achat public responsable
– Un levier pour l'avenir dans WEKA Le Mag n° 20 – Mars / Avril 2025

Il se développe de
façon exponentielle,
le contract
management dans
l'achat public.





Les recommandations de la Cour des comptes pour renforcer l'impact durable des achats de l'État

La Cour des comptes part du constat que, malgré les grands principes de la commande publique d'égalité et de transparence, le primat donné à l'efficacité économique se traduit par la prépondérance du seul critère de prix dans le choix des prestataires. L'acheteur doit toutefois composer avec d'autres objectifs, notamment en matière de développement durable.

En effet, le [Plan national pour des achats durables \(PNAD\)](#) arrête deux objectifs pour fin 2025 : le premier impose que 30 % des contrats publics notifiés au cours d'une année contiennent au moins une [considération sociale](#) ; le second prévoit que 100 % contiennent au moins une considération environnementale. Ce second objectif a été inscrit dans la loi « [Climat et résilience](#) » adoptée en 2021.

UNE HAUSSE IMPORTANTE DE LA PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT

En 2023, 55 % des marchés passés par l'État contiendraient une considération environnementale

(un peu plus de 20 % en 2022) et plus de 25 % une considération sociale, en forte augmentation par rapport à l'année précédente. L'obligation fixée par la loi « Climat et résilience » d'un cumul dès août 2026, pour l'intégralité des marchés publics, d'un critère de sélection et d'une clause à caractère environnemental, reste néanmoins un objectif très ambitieux qui demandera des efforts substantiels. À très court terme, un important travail de sensibilisation est nécessaire auprès des acheteurs de l'État pour les informer de cette nouvelle exigence et des conséquences juridiques que pourrait avoir à terme son non-respect par certains marchés. L'enjeu pour l'avenir est donc, d'une part, de développer des considérations sociales et environnementales qui aient une portée concrète, sous la forme

de critères au poids plus discriminant ou de clauses plus ambitieuses et, d'autre part, de mieux suivre l'exécution de ces clauses. Concernant les émissions de gaz à effet de serre, en matière d'achats immobiliers, les travaux financés dans les plans France Relance, devraient permettre de réduire les consommations énergétiques annuelles du parc immobilier de l'État de 700 GWh. Les achats immobiliers pourraient franchir encore un palier supplémentaire en utilisant le coût de la tonne de CO₂ évitée comme un critère de sélection des futurs projets. L'exemple des achats immobiliers illustre néanmoins les modalités d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les marchés publics : des objectifs de politique publique clairs permettent de sélectionner des projets sur des critères précis et de vérifier la réalisation de ces objectifs dans le cadre du contrôle de l'exécution des marchés.

LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR POUR MIEUX MESURER L'IMPACT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ACHATS DE L'ÉTAT

La Cour préconise d'inclure dans le schéma de promotion des achats socialement et économiquement responsables de l'État des indicateurs opérationnels permettant de suivre la mise en œuvre des dispositions de la loi « Climat et résilience ». Il conviendrait également de renforcer la cohérence des parcours de formation existants sur les achats responsables en incluant les acheteurs mais aussi les services prescripteurs. La Cour préconise aussi le renforcement de l'information des acheteurs de l'État sur les obligations juridiques instaurées par la loi « Climat et résilience » à compter d'août 2026. Il faudrait sélectionner un échantillon de prestations, de service ou de travaux à fort impact en termes de développement durable et assurer un suivi de leur exécution. L'introduction de la clause sociale suppose de réaliser des enquêtes à l'échelle nationale portant sur le suivi à moyen terme de personnes bénéficiaires d'heures d'insertion afin de s'assurer de la durabilité de leur insertion pro-

fessionnelle et de mesurer l'efficacité du dispositif. En conformité avec l'[article L. 229-25 du Code de l'environnement](#), il s'agirait de publier et d'actualiser tous les trois ans un bilan de gaz à effet de serre au périmètre de l'État faisant apparaître les émissions liées aux achats.

Enfin, il conviendrait de publier des guides méthodologiques permettant de mesurer les émissions de gaz à effet de serre pour les segments d'achats prioritaires du point de vue de la réduction de l'empreinte carbone de l'État.

Publié le 16 décembre 2024 - par Dominique Niay

Source : [La prise en compte des enjeux du développement durable dans les achats de l'État](#), Cour des comptes, décembre 2024

En 2023, **55 % des marchés** passés par l'État contiendraient une **considération environnementale** (un peu plus de **20 % en 2022**) et **plus de 25 %** une **considération sociale**.

Mesurer l'impact de ses achats en termes de développement durable

CONTEXTE

La prise en compte des objectifs de développement durable dans le cadre de la commande publique devient une obligation pour tous les acheteurs publics au fur et à mesure des nouvelles modifications du [Code de la commande publique](#) par la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « climat et résilience » et, plus récemment, par la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au plus tard le 21 août 2026, soit 5 ans maximum après l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, l'article 29-II de la loi relative à l'industrie verte dispose, qu'au regard de l'objet du marché, certaines dispositions pourront entrer en vigueur avant cette date.

Au-delà de ces nouvelles dispositions qui seront obligatoires en août 2026 au plus tard certains textes imposent des obligations plus concrètes dans certains domaines impactant directement la rédaction du cahier des charges pour les acheteurs publics et dont certains peuvent faire l'objet d'indicateurs tels que les PME, l'innovation ou l'économie circulaire.

Afin d'éviter la multiplication des données à collecter et suivre, ces indicateurs doivent être les mêmes indicateurs que ceux utilisés dans le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser). En effet, comme l'indique l'article L. 2111-3 du Code de la commande publique, le Spaser doit comporter « des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics ».

Parallèlement à la détermination des indicateurs, il convient également de prévoir un suivi global de ces derniers.

► 1 - Définition de la notion de développement durable

Le développement durable est défini dans le rapport Brundtland en 1987 comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Concrètement, le développement durable repose sur trois piliers : économique, environnemental et social.

Le pilier environnemental

Le développement durable comporte une dimension écologique forte, dont le but est de corriger les abus de notre société de consommation et de minimiser les effets négatifs sur les ressources naturelles et le climat.

Le pilier social

L'objectif du développement durable est de créer une société inclusive prônant l'égalité d'accès aux ressources, aux services, à la santé et à l'éducation.

Le pilier économique

Le développement durable porte l'ambition de modifier les modes de production et de consommation tout en préservant la croissance et en ne nuisant pas au renouvellement des ressources par nature limitées.

Remarque

Ces 3 piliers ont été déclinés en 17 [objectifs de développement durable](#) (ODD) qui ont été adoptés en 2015 par 193 pays. À ces objectifs, il est ajouté 169 cibles (« sous-objectifs ») qui sont adossées à une liste de 244 indicateurs.

En outre, il convient de noter que l'ODD n° 12 vise plus particulièrement à établir des modes de production et de consommation durables et la cible 12.7 porte spécifiquement sur la promotion des achats publics durables.

La notion de développement durable (et de ses 3 piliers) apparaît à l'article L.3.1 du Code de la commande publique qui dispose que « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économiques, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Dès lors, les acheteurs doivent mettre en place des indicateurs en lien avec ces trois piliers.

► 2 - Mesurer certains aspects économiques de vos achats publics

Au titre des aspects économiques à mesurer, il y a, notamment, le taux de PME, la mesure du taux d'achat innovant et, plus globalement, la mesure de l'empreinte économique des achats.

Mesurer la part de PME parmi ses titulaires de marchés

Au sens du [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#), une PME est constituée des entreprises comprenant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros. À ces deux critères, il convient d'ajouter l'autonomie de décision de l'entreprise afin de ne pas comptabiliser comme PME des filiales de grands groupes qui répondent aux deux critères mais pas à celui de l'autonomie de décision comme précisé dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

En France, les PME représentent plus de 99,9 % des entreprises, près de 50 % des emplois et environ 45 % du PIB.

Toutefois, on constate, dans le cadre des données publiées par l'Observatoire économique de la commande publique (OECB) de 2023, que 59,9 % des marchés publics ont été attribués à des PME en nombre (contre 60,8 % en 2022) et 27,2 % des commandes sont adressées aux PME en volume (contre 29,5 % en 2022).

Pour avoir une photographie précise à un instant T de la part des PME dans vos achats, différents indicateurs quantitatifs peuvent être calculés :

- le taux de PME par rapport au nombre total de titulaires de marchés ;
- le volume d'achat adressé aux PME, titulaires de marchés ;
- le taux de PME, sous-traitantes acceptées et agréées par rapport au nombre total de sous-traitants ;
- le volume d'achat adressé aux PME, sous-traitantes déclarées et agréées, par rapport au volume d'achat global des sous-traitants.

Remarque

Contrairement à nos voisins allemands, la France ne compte pas beaucoup d'entreprises de taille intermédiaire (ETI). Il peut donc être intéressant de réaliser les mêmes statistiques que pour les PME afin d'avoir une cartographie la plus fine possible de la catégorisation de vos fournisseurs. Cet exercice peut être fait également pour les grandes entreprises (GE) et, le cas échéant, pour les fournisseurs ayant leur siège à l'étranger (Union européenne et/ou hors Union européenne).

En revanche, il n'est pas possible de réaliser ces statistiques pour les start-up car cette catégorie d'entreprises ne bénéficie pas d'une définition juridique. À défaut, les start-up rentrent donc dans la catégorie « PME ». Le seul indicateur possible s'agissant des startups est la mesure du taux de jeunes entreprises innovantes (JEI) au sens de l'[article 44 sexies-0 A du Code général des impôts](#).

Mesurer le volume d'achat innovant

La [directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) indique que les personnes publiques doivent faire un meilleur usage des marchés publics pour stimuler l'innovation. En effet, les solutions innovantes doivent améliorer l'efficacité et la qualité des services publics tout en permettant

de faire face aux grands enjeux de la société. En outre, l'innovation doit tendre à une utilisation optimale des deniers publics ainsi qu'à contribuer à la promotion du développement durable.

En France, la mesure 32 du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi avait fixé l'atteinte à l'horizon de 2020 d'un objectif de 2 % d'achat innovant pour l'État, ses établissements publics et les hôpitaux auprès de PME et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI). Or, très peu d'acheteurs publics ont publié cet indicateur faute d'avoir promu l'innovation dans leurs achats et/ou de l'avoir mesuré.

A noter

La promotion de l'innovation restant une politique publique importante, l'initiative « Je choisis la French Tech » a été lancée en juin 2023 et a pour objectif de doubler la commande publique et les achats des grands groupes auprès des start-up. Différents acheteurs publics ont déjà rejoint cette initiative (direction des achats de l'État, ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, ministère des Armées, ministère de la Transition écologique, ministère de la Justice, Cnes, UniHA, Ugap, Pôle Emploi, BPI, Business France, CCI France, etc.). Pour aller plus loin : <https://lafrenchtech.gouv.fr/fr/je-choisis-la-french-tech/>

En tout état de cause, la promotion de l'innovation est étroitement liée à l'accès des PME à la commande publique et la prise en compte du développement durable dans les marchés publics. En effet, de nombreuses solutions innovantes, portées par des start-up, TPE ou PME, sont créées en prenant en compte l'éco-conception et/ou portent sur des innovations sociales (accessibilité numérique par exemple).

Bien que l'acheteur public n'ait pas d'obligation de prendre en compte l'innovation au stade du recensement des besoins comme pour le développement durable, il a tout intérêt, dans le cadre du *sourcing*, d'identifier de telles solutions et, le cas échéant, d'utiliser les outils prévus par le [Code de la commande publique](#) pour favoriser leur émergence (procédure avec négociation, marché négocié sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à 100 000 € HT - expérimentation de 3 ans à compter du 27 décembre 2018 - qui a été pérennisé par le [décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021](#) à l'[article R. 2122-9-1 du CCP](#), les variantes, critères « caractère innovant », exigences fonctionnelles...). Pour mesurer le volume d'achat innovant, il est recommandé de se reporter au guide pratique de solutions innovantes (version 2024) publié par la Direction des affaires Juridiques de Bercy. En effet, ce dernier propose de recourir à la méthode du faisceau d'indices pour définir le caractère innovant (ou non) d'une solution et ainsi mesurer la part de ses achats portant sur des solutions innovantes.

A noter

L'article 44 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 est venu préciser la définition de l'innovation visée à l'article L. 2172-3 du Code de la commande publique. Plus précisément, la définition comprend un nouveau paragraphe qui précise que « sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du Code général des impôts ». Aussi, cette nouvelle disposition crée une présomption d'innovation pour les produits, services et travaux proposés par les jeunes entreprises innovantes (JEI) sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 44 sexies-0 A du Code général des impôts.

Toutefois, il convient de noter que le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (dépôt le jeudi 31 octobre 2024) prévoit, en son article 13, de supprimer les dispositions ajoutées par l'article 44 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 afin de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne.

Au-delà de ces quelques indicateurs, il est possible de réaliser une mesure plus globale de l'empreinte économique des achats publics sur son territoire.

Réaliser l'empreinte économique de ses marchés sur son territoire

Le soutien à l'écosystème industriel est un objectif de l'achat public durable (cf. [Soutenir les PME et la diversité de l'écosystème industriel](#)). Les collectivités territoriales sont fortement impliquées dans le maintien de l'emploi local et leurs achats reflètent très souvent ce soutien à l'économie locale.

Aussi, il peut être intéressant pour ces collectivités de réaliser une empreinte économique des achats publics qui est une étude de l'impact des marchés publics sur un territoire défini



(agglomération, métropole, département, région) afin d'illustrer que les dépenses publiques résultant des marchés publics participent à la dynamique économique du territoire.

A noter

Selon les études réalisées par Pierre-Henri Morand dans son ouvrage « Où va l'argent public ? » publié en octobre 2022 à partir de données publiées par les acheteurs publics (données essentielles et avis d'attribution), les achats publics sont essentiellement des achats de proximité c'est-à-dire une entreprise du territoire du pouvoir adjudicateur ou d'un département limitrophe. En outre, selon ses mêmes données, les acheteurs publics situés sur le littoral ou à proximité d'un pays limitrophe contractent davantage avec des entreprises plus distantes pour des questions de géographie.

Afin de mieux cerner l'impact de sa politique d'achat, l'acheteur public peut mesurer son empreinte économique sur son territoire en prenant en compte, notamment, les éléments suivants :

- code postal du siège social du titulaire et, le cas échéant, des cotraitants et sous-traitants ;
- code postal des établissements secondaires du titulaire et, le cas échéant, des cotraitants et sous-traitants ;
- catégorie de l'entreprise (PME, ETI ou GE) ;
- identification des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), des entreprises adaptée (EA), des établissements ou service d'aide par le travail (Esat), des structures d'insertion pour l'activité économique (SIAE) ou encore des entreprises solidaires d'utilité sociale (Esus) ;
- secteur d'activité (code NAF) ;
- nombre d'emplois portés par le siège social et, le cas échéant, par ses établissements secondaires ;
- volume de commandes d'achat adressé au siège social ou, le cas échéant, à l'établissement secondaire.

Cette cartographie permettra de mesurer l'impact de ses achats sur son territoire (au niveau de l'agglomération, de la métropole, du département et/ou de la région) et, le cas échéant, mettre un plan d'actions en œuvre pour améliorer les résultats (communication auprès des entreprises locales, appui sur les fédérations professionnelles, réalisation d'un *sourcing*, développement des circuits courts dans le cadre des marchés d'alimentation, allotissement ou géographique dans le cadre des marchés de travaux...) afin d'améliorer son empreinte sur le territoire.

Remarque

L'obligation de publier sur la plateforme data.gouv.fr les données essentielles de marchés publics (ou open data) en accès libre et gratuit dans le cadre d'un format prédéfini doit favoriser la réalisation de telles cartographies par des tiers (cf. [La mise à disposition des données essentielles : l'open data dans les marchés publics](#)). Cette obligation est issue de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique. L'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, étend la publication des données à 45 maximum. Sur la base des données en open data, il est possible d'avoir une première cartographie des achats. En revanche, ces données ne suffisent pas à réaliser l'empreinte économique des achats sur les territoires car il convient d'ajouter les emplois portés par les titulaires, la catégorisation des entreprises (PME, ETI ou GE) ou encore le code postal du titulaire du marché.

► 3 - Mesurer certains aspects sociaux de vos achats publics

La commande publique est un véritable levier pour l'insertion sociale (personnes éloignées de l'emploi comme, notamment, les allocataires du RSA, les personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou les personnes prises en charge dans le cadre d'un dispositif d'insertion par l'activité économique et les personnes détenues). Des indicateurs quantitatifs peuvent être mis en place afin de suivre les dispositions sociales tels que :

- le taux de marchés comportant des considérations sociales ;

A noter

Le Plan National pour des Achats Durables (PNAD) pour la période 2022-2025 prévoit, notamment, que d'ici 2025, 30% des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération sociale.

La dimension sociale est définie comme la prise en compte de la dimension sociale dans l'acte d'achat et est entendue au sens large, comme par exemple, l'insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap, la lutte contre les discriminations, notamment la promotion de l'égalité femme/ homme, le respect des exigences éthiques (respect des droits de l'homme...) ou équitables, la performance dans la protection ou la formation des salariés, en lien avec la prestation commandée, etc.

- le nombre de marchés réservés à des entreprises adaptées (EA) ou établissements et services d'aide par le travail (Esat) ;
- le nombre de marché réservé à des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- le nombre de marchés portant sur des services de santé, sociaux ou culturels et réservés à des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- le nombre de marchés réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, des personnes détenues ;
- le nombre d'heures de travail d'insertion générées ;
- le nombre de personnes relevant du secteur adapté ou protégé intervenant dans l'exécution des marchés en équivalent temps plein ;
- le nombre de marchés intégrant des critères d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap (physique, numérique et téléphonique).

Selon les segments d'achats, des objectifs ambitieux peuvent être fixés (X % des marchés de services avec une clause d'insertion sociale, X % des marchés de travaux avec une clause d'insertion sociale ou encore X heures d'insertion sociale par an pour tous les marchés).

Certains acheteurs ont formalisé et systématisé, notamment par voie de conventions, la collaboration entre les acheteurs publics et les structures au sein desquelles sont employés les facilitateurs de clauses sociales d'insertion.

A noter

Le futur [article L. 2112-2-1 du CCP](#) (qui sera en vigueur à compter du 21 août 2026) obligera l'acheteur public à prévoir une clause sociale pour tous les marchés supérieurs aux seuils européens. Toutefois, il existe quatre exceptions listées par le même article (*ex. : marché d'une durée inférieure à 6 mois, pas de lien suffisant avec l'objet du marché*). En l'absence de clause sociale, il devra justifier le motif dans le rapport de présentation prévu à l'[article L. 2184-1 du CCP](#).

Outre la mesure de l'insertion sociale dans les marchés, il convient évidemment de mesurer l'impact environnemental dans ses achats.

► 4 - Mesurer certains aspects environnementaux de vos achats publics

De nombreux indicateurs peuvent être mis en place pour mesurer les impacts de ses achats en matière d'environnement. En voici quelques exemples :

- taux de marché comprenant des considérations environnementales ;



A noter

Le Plan National pour des Achats Durables (PNAD) pour la période 2022-2025 prévoit, notamment, que d'ici 2025, 100 % des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération environnementale.

La dimension environnementale est définie comme la prise en compte de la dimension environnementale dans l'acte d'achat et est entendue au sens large, comme, la réduction des prélèvements des ressources, la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique, le caractère réutilisable / recyclé / reconditionné / recyclable des produits, les économies d'énergie, la prévention de la production des déchets et la valorisation des déchets, les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les performances en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre la déforestation, les pollutions, le gaspillage alimentaire et énergétique, le développement des énergies renouvelables, etc. en lien avec la prestation commandée.

- valeur d'achat de matériels d'occasion et/ou reconditionnés et/ou intégrant des matériaux recyclés par segment d'achat ;
- volume d'achats de produits numériques neufs prenant en compte d'indice de réparabilité et, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'indice de durabilité ;
- taux (en volume) de véhicules considérés comme des véhicules à faibles émissions (VFE) ou véhicules à très faibles émissions (VTFE) ;
- taux (en valeur) de produits durables et de qualité et le taux de produits biologiques (au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM) ;
- taux (en valeur) de viandes et produits de la mer durables et de qualité (au sens l'article L. 230-5-1 du CRPM) ;
- volume d'émissions de CO₂ de certains achats (*ex.* : *déplacements professionnels*).

Certains fournisseurs peuvent vous aider à compléter ces indicateurs, notamment ceux relatifs aux émissions de CO₂ des biens et services. Par exemple, l'article L. 1431-3 du Code des transports dispose que « *toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation* ».

Ainsi, les transporteurs doivent vous communiquer ces données ; à défaut, ils sont passibles d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 3000 euros.

Dès lors que les indicateurs sont définis (cette liste d'indicateurs n'est pas exhaustive), il convient d'assurer un suivi global de ces derniers.

► 5 - Établir un suivi global du caractère durable de ses achats

Pour établir ce suivi global des indicateurs en matière de développement durable, vous devez :

- créer un tableau de bord intégrant les différents indicateurs ;
- suivre les indicateurs listés précédemment à une fréquence annuelle *a minima* ;
- fixer des objectifs ambitieux sur chaque indicateur ;
- mettre en œuvre les actions correctives permettant d'atteindre les objectifs préalablement fixés, le cas échéant.

Un plan d'actions en faveur d'un achat durable peut être mis en œuvre dans le cadre de la politique d'achat définie par l'acheteur ou à travers le schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables (Spaser).

Remarque

Lorsque le montant total annuel de leurs achats d'achat est supérieur à 50 millions d'euros par an (à ce jour), tous les acheteurs publics soumis au CCP ont l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) conformément des articles L. 2111-3 et D. 2111-3 du [Code de la commande publique](#) (modifiés par [L., n° 2021-1104, 22 août 2021](#), dite « Climat et résilience » puis modifié par l'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte).

En outre, le **Spaser** doit déterminer des « *objectifs de politique d'achat de biens et de services* » (y compris travaux selon la DAJ) qui doivent comporter « *des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux* ».

Aussi, il convient de mettre en cohérence les différents objectifs et indicateurs suivis par l'acheteur public avec ceux à suivre obligatoirement au titre du Spaser. En effet, comme indiqué à l'article L. 2111-3, le Spaser doit « *comporter des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés* ».

Enfin, il convient de relever que Brest métropole (avec le soutien de France Urbaine) a réalisé un *benchmark* de six Spaser de collectivités territoriales.

Les résultats du benchmark sont disponibles [en ligne](#).

NOTRE CONSEIL

- Optimisez tous les indicateurs à suivre au titre du PNAD, du Spaser, des données essentielles de la commande publique et du *reporting* au titre de l'[article 58 de loi Agec](#), de l'article L. 230-5-1 du CRPM ([loi Egalim](#)) et du renouvellement des véhicules propres.
- Communiquez sur les résultats obtenus en termes d'achats responsables. Sur chacun des volets du développement durable, les actions mises en œuvre par l'acheteur sont à valoriser auprès des élus, des agents/ salariés, des citoyens et des fournisseurs potentiels.
- Dès lors que vous avez l'obligation ou que vous tendez à être soumis à cette obligation, adoptez un Spaser après avoir échangé avec les différentes parties prenantes de votre territoire (fournisseurs, fédérations professionnelles, ONG, associations de citoyens, etc.) afin de prendre en compte leurs attentes.

ÉVITEZ LES ERREURS

- Limitez-vous au respect des dispositions du code de la commande publique sans tenir compte des autres réglementations pour déterminer des indicateurs.
- Déterminez des objectifs déconnectés de la réalité de vos marchés.
- Prévoyez des objectifs qui ne visent que le strict respect de la réglementation (ex. : *respect des délais de paiement*) car ils démontrent l'absence d'ambition réelle en matière d'achat public responsable.

FAQ

Comment obtenir un taux de participation suffisant de PME à mes procédures de marchés publics ?

Afin d'inciter les PME à répondre à vos consultations, il est recommandé, notamment, de :

- Publier la programmation des achats de l'année N +1, N +2 et, le cas échéant, N +3 ;
- Organiser annuellement une réunion de présentation de la programmation des achats ;
- Sourcer les entreprises (y compris les PME) pour les procédures stratégiques, dont l'objet et le montant sont adaptés à cette catégorie d'entreprises et/ou vous savez qu'il y a un risque d'infructuosité ;
- Prendre en compte leurs contraintes et identifier leurs points bloquant dès la rédaction du DCE ;
- Allotir techniquement et/ou géographiquement pour leur permettre de répondre à votre consultation ;



- Simplifier et préciser clairement l'expression de votre besoin dans le DCE ;
- Laisser un délai raisonnable pour répondre à la consultation ;
- Débriefing avec les entreprises évincées pour les inciter à répondre à une prochaine consultation ;
- Communiquer sur le taux de PME qui est titulaire de marché.

ALLER PLUS LOIN

Références juridiques

- Code de la commande publique, articles [L. 2111-1](#), [L. 2111-2](#), [L. 2111-3](#), [L. 2112-2-1](#), [L. 2152-7](#), [L. 2184-1](#) et [R. 2196-1](#)
- Code des transports, article [L. 1431-3](#)
- [Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte, articles 25 et suivants
- [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- [Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#) relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- [Arrêté du 22 décembre 2022](#) relatif aux données essentielles des marchés publics
- [Directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) relative à l'instaurations de règles claires dans les marchés publics

Sites Internet

- [Plan national des achats durables \(PNAD\) pour la période 2022-2025](#)
- [Observatoire économique de la commande publique](#)
- [Guide méthodologique](#) sur la mise en œuvre et le suivi des Spaser de France Urbaine (janvier 2023)
- [Commande publique numérique : données ouvertes](#)
- [Plateforme ouverte des données publiques françaises](#)
- [Guide de l'achat public de solutions innovantes](#) (avril 2024) publié par l'OECP et la DAJ
- [Rapport d'activité 2023](#) de la Direction des Achats de l'État (DAE)
- [Rapport de la Cour des comptes](#) relatif à « la prise en compte des enjeux du développement durable dans les achats de l'État » sur la période 2016-2023 (publié en décembre 2024)

FICHE(S) ASSOCIÉE(S)



Fiche 6974

Intégrer une démarche d'achat public responsable au sein de votre organisation



Fiche 6975

Promouvoir l'innovation en achat public



Fiche 6976

Soutenir les PME et la diversité de l'écosystème industriel



Fiche 7011

Identifier les différents types de gains achats réalisables



Fiche 10814

La mise à disposition des données essentielles : l'open data dans les marchés publics

Intégrer une démarche d'achat public responsable au sein de votre organisation

La mise en place d'une **démarche d'achat public responsable** permet aux personnes publiques d'engager leur responsabilité environnementale, sociale et économique, tout en apportant des gains à leur structure. En effet, l'achat public constitue un levier majeur pour orienter les marchés publics vers une meilleure prise en compte du développement durable. Cette démarche devenue aujourd'hui incontournable tant dans le secteur privé que dans le secteur public s'appuie à la fois sur des obligations réglementaires, l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan National des Achats Durables (PNAD) et/ou le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsable (Spaser) et, le cas échéant, sur des démarches volontaires.

En pratique, un achat public responsable est un achat public :

- intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique ;
- prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat ;
- permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources ;
- intégrant toutes les étapes du marché et du coût de cycle de vie du produit ou de la prestation.
- respectant l'éthique des affaires, notamment dans le cadre d'un programme anticorruption, et les droits humains.

Cette fiche permettra ainsi à la direction des achats :

- d'identifier les segments d'achat pour lesquels il existe déjà des obligations réglementaires ;
- de connaître les obligations liées au développement durable devant être intégrées dans sa politique d'achat ;
- de s'assurer de l'adhésion de la collectivité ou de l'organisme, préalable indispensable ;
- de s'assurer de la pérennité de la démarche.

► 1. - Identifier les segments d'achats pour lesquels il existe déjà des obligations réglementaires

Depuis plusieurs années, de nombreux textes imposent de nouvelles obligations aux acheteurs publics en lien direct avec le développement durable mais qui ne sont pas codifiés dans le [Code de la commande publique](#). L'acheteur public doit donc déjà identifier ces obligations afin de les intégrer dès le *sourcing* et la définition des besoins.

À titre indicatif, nous pouvons noter notamment les obligations suivantes :

- acquisition de véhicules routiers propres : [articles L. 224-7 à L. 224-9 du Code de l'environnement](#) (à la suite de la publication de l'[ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021](#)) ;
- construction neuve de bâtiments publics : [article 8 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) pour la transition énergétique pour la croissance verte ;
- acquisition de produits papetiers fabriqués à partir de papiers recyclés : [article 79 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique ;
- acquisition de fournitures et services à haute performance énergétique : [Code de l'énergie, articles R. 234-1 à R. 234-6](#) ;
- acquisition de biens issus du réemploi, de la réutilisation et ou intégrant des matières recyclées : [décret n° 2021-254 du 9 mars 2021](#) et, à compter du 1^{er} juillet 2024, [décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) et ses deux arrêtés d'application du 29 février 2024 ;
- tri des déchets de papier, de métal, plastique, verre, textile, bois, de fraction minérale et de plâtre : [décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021](#) ;
- utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant du CCP à compter du 1^{er} janvier 2030 : [article L. 228-4 du Code de l'environnement](#).

Pour chacune de ces obligations, il revient à l'acheteur public de vérifier s'il est concerné directement et les conditions de mise en œuvre de ses obligations.

A noter

Un acheteur public non concerné par les obligations législatives ou réglementaires peut décider de les respecter volontairement. Le respect de ces obligations peut être le commencement de la définition des objectifs de développement durable dans le cadre de sa politique achat. En outre, et comme indiqué dans son rapport relatif à « la prise en compte des enjeux du développement durable dans les achats de l'État », la Cour des comptes préconise de sélectionner un échantillon de prestations, de service ou de travaux à fort impact en termes de développement durable et assurer un suivi de leur exécution.

Cette liste de textes sectoriels n'est pas limitative mais illustre qu'il existe un certain nombre d'obligations en parallèle des obligations résultant du Code de la commande publique.

► 2. - Connaître les obligations liées au développement durable à intégrer dans sa politique d'achats

Les obligations résultant du Code de la commande publique

Jusqu'à une période récente, il n'y avait pas d'obligations liées au développement durable dans le Code de la commande publique mais de simples possibilités laissées aux acheteurs publics. Aujourd'hui, nous sommes passés d'une logique d'incitations à des obligations suite à la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « **climat et résilience** » qui est venue modifier le Code de la commande publique en intégrant et modifiant certaines dispositions :

- **spécifications techniques prenant en compte les objectifs de développement durable** : l'article L. 2111-2 prévoit que « *les travaux, fournitures et services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* » ;
- **clause prenant en compte des considérations environnementales** : l'article L. 2112-2 prévoit que « *les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement (...)* » ;
- **critère prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** : l'article L. 2152-7 précise désormais que « *le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économique la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre* ».
- **Uniquement pour les procédures formalisées : clause prenant en compte des considérations sociales** : l'article L. 2112-2-1 dispose que « l'acheteur prévoit des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment, en faveur des personnes défavorisées, dans ses marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens (...) ». Il convient de noter que 4 exceptions sont listées telles que les marchés publics de travaux de moins de 6 mois.

Ces nouvelles obligations entreront en vigueur par une date fixée par décret et au plus tard dans les 5 ans suivant la promulgation de la loi « Climat et résilience » (soit le 21 août 2026).

Dans son rapport relatif à « [la prise en compte des enjeux du développement durable dans les achats de l'État](#) », la Cour des comptes préconise, notamment, de :

- renforcer l'information des acheteurs de l'État sur les obligations juridiques instaurées par la loi « Climat et résilience » à compter d'août 2026 ;
- inclure dans le schéma de promotion des achats socialement et économiquement responsables de l'État des indicateurs opérationnels permettant de suivre la mise en œuvre des dispositions de la loi « Climat et résilience ».

A noter

L' [article 29 de la loi du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte vient modifier l' [article 35 de la loi « Climat et résilience »](#) afin d'anticiper l'entrée en vigueur des dites dispositions pour certains segments d'achats qui seront déterminés par un décret à venir.

D'après les travaux parlementaires, il semble que les produits ayant un fort impact sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) soient les principaux visés comme, par exemple, les véhicules électriques ou les pompes à chaleur.

En tout état de cause, ces modifications à venir du Code de la commande publique impliquent une modification des pratiques actuelles et la mise en place d'une conduite du changement associée avec, le cas échéant, la mise en place **d'un référent achats responsables** au sein des entités.

Pour certains acheteurs publics, ces nouvelles obligations se couplent à un renforcement d'obligations déjà existantes. En effet, à la suite à la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, tous les acheteurs publics soumis au code de la commande publique doivent adopter **un schéma de promotion des achats publics (Spaser)** c'est-à-dire également les Ministères, les établissements de l'Etat ou encore les hôpitaux.

Aussi, à ce titre, ils devront désormais fixer « des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par l'acheteur (...) » ([CCP, art. L. 2111-3](#)).

En pratique, le **Spaser** doit être adopté par les acheteurs publics dont le montant est supérieur à 50 millions d'€ HT par an (100 millions avant le [décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#)).

Au-delà du **Spaser** qui ne concerne qu'environ 320 acheteurs publics environ, le **nouveau plan national pour les achats durables (PNAD)** pour la période 2022-2025 fixe des nouveaux objectifs à atteindre en 2025 pour tous les acheteurs publics directement en lien avec les nouvelles exigences du CCP issues de la loi « climat et résilience ». Plus précisément, les acheteurs publics devront atteindre les objectifs suivants:

- 100 % des marchés notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération environnementale.
- 30 % des marchés notifiés comprennent au moins une considération sociale.

Par « considération environnementale », il convient d'entendre la prise en compte de la dimension environnementale dans l'acte d'achat (par exemple, valorisation des déchets, économies d'énergie, recyclage des produits, caractère réutilisable des produits, etc.).

Par « considération sociale », il convient d'entendre la prise en compte de la dimension sociale dans l'acte d'achat (par exemple, insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap, lutte contre les discriminations, respect des exigences éthiques ou équitables, etc.).

Au-delà des obligations résultant du Code de la commande publique, il existe des obligations résultant du droit de l'Union européenne.

Les obligations résultant du droit de l'Union européenne

La prise en compte du développement durable en matière d'achats publics passe désormais par la création d'obligations au niveau du droit de l'Union européenne. En effet, dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe (qui est un ensemble de mesures visant à engager l'UE sur la voie de la transition écologique, l'objectif ultime étant d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050), certains règlements européens (qui s'applique directement en droit français sans nécessité d'être transposé par une loi ou une ordonnance) créent des nouvelles obligations pour les acheteurs publics.

Ainsi, l'article 65 du [Règlement n° 2024/1781/UE](#) établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (dit règlement « Écoconception »), intitulé « marchés publics écologiques », impose des exigences minimales que les acheteurs doivent intégrer aux marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Plus précisément, pour un ou plusieurs groupes de produits, la Commission européenne pourra adopter un acte d'exécution qui imposera des exigences minimales qui prendront la forme de spécifications techniques, de conditions d'exécution et/ou de critères d'attribution. Pour cette dernière exigence, la pondération devrait être comprise entre 15 et 30 %.



En pratique, les exigences minimales se baseront sur « les deux classes de performance les plus élevées, les notes les plus élevées ou, lorsqu'elles ne sont pas disponibles, sur les meilleurs niveaux de performance possibles définis dans l'acte délégué adopté ».

L'objectif de cette réglementation est d'inciter les acheteurs à sélectionner les produits qui sont les plus durables sur le plan environnemental en leur imposant certaines obligations dès la définition des besoins.

Autre exemple : le [Règlement \(UE\) n° 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024](#) relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (dit règlement « Zéro net »). Ce dernier prévoit à l'article 25 dénommé « Contribution à la durabilité et à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics ou de concessions » certaines obligations pour les acheteurs dès lors que le montant de l'achat est supérieur aux seuils européens et que le marché a pour objet les technologies « zéro net » telles que les technologies solaires, les pompes à chaleur, l'hydrogène ou encore le biogaz et le biométhane (article 4).

Enfin, bien qu'anecdotique, il est intéressant de relever que l'article 3 *sexies* du Règlement n° 2024 /1610 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024) en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et intégrant des obligations de déclaration impose aux acheteurs publics, dans le cadre de l'achat ou la location d'autobus urbains neufs à émission nulle dont le montant estimé est supérieur aux seuils européens, de recourir à au moins deux items ci-dessous comme critère d'attribution ou comme spécifications techniques (dont au moins un concerne la contribution de l'offre à la sécurité d'approvisionnement) :

- la proportion des produits d'offres originaires de pays tiers, déterminée conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- la disponibilité actuelle et estimée des pièces de rechange essentielles pour le fonctionnement des équipements faisant l'objet de l'offre ;
- l'engagement du soumissionnaire à ce que d'éventuels changements dans sa chaîne d'approvisionnement au cours de l'exécution du marché n'aient pas d'incidence négative sur l'exécution du marché ;
- une certification ou une documentation démontrant que l'organisation de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire lui permet de satisfaire aux exigences en matière de sécurité d'approvisionnement ;
- une durabilité environnementale supérieure aux exigences minimales prévues par les actes juridiques applicables de l'Union.

S'agissant de ce dernier item, il est intéressant de noter que le droit de l'Union européenne incite les acheteurs publics à aller plus loin que le simple respect de la réglementation pour satisfaire à une obligation résultant d'un Règlement européen.

En outre, il est indiqué que « si la contribution de l'offre à la sécurité d'approvisionnement est utilisée comme critère d'attribution, elle se voit attribuer une pondération comprise entre 15 et 40 % des critères d'attribution ».

Au-delà de la mise en œuvre des obligations (française et européenne) en matière de développement durable, il convient également de s'assurer de l'adhésion en interne pour la mise en place d'une démarche d'achat responsable.

► 3. - S'assurer de l'adhésion en interne à la mise en place d'une démarche de développement durable

La mise en place d'une démarche de développement durable doit être soutenue par un engagement clair et non équivoque de l'instance dirigeante (direction générale et/ou élus). L'acheteur public peut, à l'occasion de la préparation de la programmation des achats annuelle ou pluriannuelle, communiquer sur ce point en précisant quelles seront les procédures de marchés publics pour lesquelles il propose un approfondissement des dimensions du développement durable.

Ex.: fournitures de bureau, alimentation, vêtements de travail, nettoyage des locaux, travaux, éclairage, voitures particulières, gestion des déchets, etc.

A noter

La démarche de développement durable peut être formalisée dans un Spaser comprenant des objectifs et des indicateurs de suivi.

Toutefois, pour emporter l'adhésion en interne, il convient d'aller plus loin et de mettre en avant le sens et les valeurs des actions à mener en matière de développement durable. Par

exemple, il peut s'agir de diminuer son empreinte carbone, son empreinte énergie et son empreinte eau, d'accompagner l'insertion de personnes éloignées de l'emploi et/ou l'inclusion des personnes en situation de handicap, de valoriser une partie de ses déchets etc.

Enfin, il convient de réaliser un *reporting* des actions menées pour démontrer aux collaborateurs, aux citoyens, aux candidats aux offres d'emplois et aux élus les impacts des actions initiées dans le cadre des marchés publics.

A noter

Le **manifeste étudiant pour un réveil écologique**, signé par des milliers de personnes, interroge les futurs employeurs (entreprises et personnes publiques) sur leurs engagements en matière de protection de l'environnement *via* un questionnaire à compléter. Les réponses et les refus de répondre sont mis en ligne par le collectif afin d'éclairer les étudiants sur les actions effectives des personnes publiques.

Aujourd'hui, les engagements environnementaux des entreprises et des administrations sont regardés par certains étudiants et futurs candidats aux offres d'emploi afin de vérifier qu'ils sont bien en adéquation avec leurs valeurs. À défaut, les candidats peuvent décider de ne pas candidater malgré l'intérêt des missions et/ou les salaires proposés.

De manière opérationnelle, l'acheteur public ne peut être le seul porteur d'une démarche d'achat responsable. Aussi, dans la mesure du possible, il convient de désigner un référent interne.

► 4. - Désigner un référent interne « achat responsable »

L'incarnation de la démarche « achats responsables » au sein d'une organisation est primordiale. À cette fin, la désignation d'un référent, ayant une appétence mais également des compétences sur le sujet, peut permettre :

- d'instaurer un mode projet pour initier la démarche d'achat responsable ;
- de former les acheteurs et les prescripteurs sur les enjeux d'achat responsable et, plus généralement, de développement durable ;

A noter

Dans son rapport relatif à « [la prise en compte des enjeux du développement durable dans les achats de l'État](#) », la Cour des comptes préconise de « renforcer la cohérence des parcours de formation existants sur les achats responsables en incluant les acheteurs mais aussi les services prescripteurs ».

- de communiquer efficacement (par exemple, la mise en place de formation interne) ;
- de créer un réseau au sein de son organisation sur ce sujet ; ainsi, le référent peut être en charge de mettre en place un groupe de travail transversal associant à ses travaux les prescripteurs les plus impliqués dans la démarche et ce, pour permettre d'avoir des relais de la démarche au sein de la collectivité ;
- de nouer des partenariats avec d'autres entités publiques ou privées ;
- de participer à des groupes de travail sur ces thématiques ;
- de mettre en place les indicateurs de suivi des actions ;
- de réaliser un *sourcing* sur les solutions favorisant la prise en compte du développement durable ;
- d'accompagner les prescripteurs et les acheteurs dans la préparation de leur cahier des charges ;
- d'accompagner l'acheteur dans la rédaction puis l'analyse des questionnaires « environnementaux » et « sociaux » ;
- de suivre avec l'acheteur public le respect des clauses par les titulaires de marché (par exemple, clauses d'insertion sociale) ;
- de rédiger et suivre le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (Spaser) lorsque l'acheteur doit adopter et publier un tel schéma.

Ce référent pourra, notamment, dégager du temps pour mettre en place un benchmark avec les autres acheteurs publics, d'intégrer dans des réseaux d'achat responsable et/ou de veille réglementaires et produits.

Le référent « achat responsable » peut également mettre en place une veille technologique et réglementaire.

► 5. - Mettre en place un système de veille permettant



L'intégration de la démarche

Domaine évolutif et protéiforme, le développement durable implique la mise en place d'un système de veille technologique et réglementaire permettant à l'acheteur public d'être au fait des innovations en la matière et de l'évolution des obligations réglementaires.

L'adhésion à des réseaux d'acheteurs spécialisés dans le domaine, la consultation de sites spécialisés dans le domaine et la participation à des salons professionnels dédiés sont indissociables de l'intégration d'une démarche de développement durable.

Dans le domaine de l'insertion sociale, la rencontre régulière avec des organismes spécialisés dans le domaine, pour les tenir informés des consultations à venir et connaître leurs possibilités pour répondre, est un des axes à développer dans la mise en place de la démarche.

A noter

Afin d'aider les acheteurs publics à identifier les entreprises faisant travailler des personnes en situation de handicap et/ou éloignées de l'emploi ou encore des entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS), la plateforme « [le marché de l'inclusion](#) » recense ces entreprises par région et par activité.

Tant pour les aspects sociaux qu'environnementaux, il convient de communiquer auprès des fournisseurs sur la démarche d'achat responsable.

► 6. - Communiquer auprès de ses fournisseurs sur la démarche

Si de nombreux opérateurs économiques se sont orientés depuis plusieurs années dans une démarche interne de développement durable, tous n'ont pas intégré cette dimension dans les produits ou services qu'ils proposent dans le cadre de leurs réponses à des procédures de marchés publics.

Afin de leur permettre de se préparer à répondre au mieux au regard des attentes des acheteurs publics en la matière, une information peut leur être délivrée. Celle-ci peut être institutionnelle (par exemple, site Internet de l'organisation) mais aussi, plus opérationnellement, lors du *sourcing* effectué par les acheteurs.

Cette action permettra, d'une part, d'insister auprès d'eux sur les objectifs fixés par l'organisation (par exemple, 50 % de marchés de prestations de service avec une clause d'insertion sociale) mais surtout de leur permettre de vous présenter l'état de l'art sur le produit ou service, objet du marché. Leur retour d'expérience sur des projets qui ont pu être menés par ailleurs (par exemple, freins internes à lever) peut, d'autre part, être particulièrement bénéfique à la démarche.

Plus globalement, à la suite des échanges avec les fournisseurs, l'acheteur doit se projeter avec les outils juridiques à sa disposition.

► 7. - Recourir aux outils juridiques à la disposition de l'acheteur

Sous l'impulsion des pouvoirs publics, de nombreux outils juridiques sont aujourd'hui à la disposition de l'acheteur pour lui permettre d'intégrer le développement durable dans sa stratégie d'achat.

Ils sont définis par les dispositions suivantes :

- [articles L. 2113-12 à L. 2113-14](#) relatifs à la réservation des marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés ;
- [articles L. 2113-15 à L. 2113-16](#) relatifs à la réservation des marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- [article L. 2111-2](#) relatif aux spécifications techniques ;
- [article L. 2112-2](#) relatif aux conditions d'exécution du marché ;
- [article L. 2152-7](#) relatif au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- [article R. 2111-1](#) relatif au *sourcing* ;
- [articles R. 2111-4 à R. 2111-11](#) relatifs aux spécifications techniques ;
- [articles R. 2111-12 à R. 2111-17](#) relatifs aux labels ;
- [articles R. 2152-3 à R. 2152-5](#) relatifs aux offres anormalement basses ;
- [articles R. 2152-3 à R. 2152-5](#) relatifs aux offres anormalement basses ;
- [articles R. 2183-1 à R. 2183-4](#) relatifs à l'attribution du marché ;
- [articles R. 2194-1 à R. 2194-9](#) relatifs à la modification du marché.

► 8. - Effectuer un retour d'expérience sur la démarche

Un retour d'expérience annuel sur l'assimilation de la démarche d'intégration du développement durable au sein de la politique d'achat est à prévoir auprès de l'instance dirigeante (direction générale et/ou les élus) couplé avec une communication adaptée vers les salariés/agents, les parties prenantes (fournisseurs, partenaires...) et les citoyens.

Celui-ci peut être décliné autour de trois axes :

- quantitatif (ex. : nombre d'heures d'insertion dans le cadre des marchés de travaux ; nombre de clauses environnementales insérées, diminution des consommations) ;
- qualitatif : mesure de la satisfaction des prescripteurs sur ce plan (cf. [Mesurer l'impact de ses achats en termes de développement durable](#)) ;
- prospectif : au regard des éléments mentionnés ci-dessous en proposant un plan d'actions pour l'année à venir sur ce domaine.

NOTRE CONSEIL

- Suivez l'évolution de la réglementation française et européenne impactant les achats publics responsables (par exemple, nouveaux textes relatifs à l'acquisition de véhicules propres de novembre 2021).
- Choisissez soigneusement les segments d'achat sur lesquels les premières actions seront déployées pour susciter l'adhésion des agents.
- Communiquez sur les conséquences internes d'un choix favorisant le développement durable sur ses aspects tant positifs que négatifs (ex.: augmentation du coût immédiat).
- Assurez-vous dans la durée du soutien des instances dirigeantes (direction générale et/ou des élus de la collectivité).

ÉVITEZ LES ERREURS

- Ne manquez pas de communiquer sur la démarche.
- Ne sous-estimez pas la conduite du changement nécessaire.
- Ne manquez pas d'associer largement en interne et, si possible, en externe.

FAQ

Le fait de systématiser le recours aux critères liés au développement durable participe-t-il de la démarche ?

D'un point de vue de la stratégie achat, l'intégration systématique d'un critère lié au développement durable n'est pas nécessairement pertinente pour chaque procédure de marchés publics. En effet, dans certains cas, il sera mal adapté à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution et risque finalement d'être « neutralisé » car les réponses seront quasiment identiques pour tous les candidats.

D'un point de vue réglementaire, les acheteurs devront obligatoirement prévoir de tels critères ; en effet, les articles [L. 2152-7](#) et [R. 2152-7](#) du CCP imposeront au plus tard au 21 août 2026 qu'« au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre » dans toutes les procédures de marchés publics (sans pour autant fixer une pondération minimale).

Cette évolution fait suite à la proposition 7.1 de la Convention citoyenne sur le climat, « Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics » qui préconisait que « le critère environnemental devra intervenir pour, au minimum, 20 % ».

ALLER PLUS LOIN

Références juridiques

- [Code de la commande publique](#)
- [Code de l'environnement, article L. 228-4](#)
- [Règlement n° 2024 /1610](#) du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et intégrant des obligations de déclaration, modifiant le règlement (UE) 2018/858 et abrogeant le règlement (UE) 2018/956
- [Règlement n° 2024/1781/UE](#) établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, article 65
- [Règlement \(UE\) n° 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024](#) relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724



- [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, article 36
- [Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte, article 29
- [Loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) pour la transition énergétique pour la croissance verte, [articles 8](#) et [37](#)
- [Ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021](#) relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie
- [Décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'État de produits en plastique à usage unique
- [Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021](#) relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre
- [Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
- [Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023](#) relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État
- [Circulaire n° 6363-SG du 25 juillet 2022](#) relative à la sobriété énergétique et à l'exemplarité des administrations de l'État

Sites Internet

- [Portail des Achats durables du CGDD](#)
- www.economie.gouv.fr/daj : portail de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, où consulter la page dédiée au [cadre juridique de l'achat public responsable](#). On pourra également y télécharger le [schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables](#)
- [Rapport d'activité 2023](#) de la Direction des Achats de l'État (DAE)
- [Rapport de la Cour des comptes](#) relatif à « la prise en compte des enjeux du développement durable dans les achats de l'État » sur la période 2016-2023 (publié en décembre 2024)

FICHE ASSOCIÉE (1)

Mesurer l'impact de ses achats en termes de développement durable (réf : 7020)



Parole d'expert : « Vers une mutation incontournable »

« L'achat public responsable n'est pas un sujet nouveau, mais il est en pleine mutation. Nous sommes passés d'une logique d'objectif à un cadre d'obligations, avec un durcissement progressif des exigences réglementaires.

La loi Climat et Résilience de 2021 illustre bien cette évolution : à partir d'août 2026, les acheteurs publics devront systématiquement intégrer des critères environnementaux et sociaux dans leurs marchés, imposer des clauses d'exécution et préciser leurs besoins techniques en lien avec le développement durable. Si cette transformation peut sembler contraignante, elle repose en réalité sur des pratiques déjà courantes. De nombreux acheteurs appliquent ces principes sans forcément les formaliser. Le défi, aujourd'hui, est moins d'adopter ces nouvelles règles que de les rendre véritablement pertinentes. Il ne suffit pas d'exiger un emballage recyclé pour un marché informatique : il faut s'attaquer à l'impact réel de la production et du cycle de vie des équipements.

L'enjeu est donc double : professionnaliser l'achat public en aidant les acheteurs à identifier les leviers

les plus efficaces, et structurer une stratégie d'achat ambitieuse à l'échelle des entités publiques. Car *in fine*, l'acheteur met en œuvre une politique définie par sa collectivité. Une gouvernance proactive sur ces sujets favorise l'innovation, en ouvrant les marchés publics à des solutions nouvelles grâce à des cahiers des charges mieux pensés ou des clauses de réexamen adaptées.

Mais cette transition ne se fera pas sans accompagnement. Tous les acheteurs ne disposent pas des mêmes ressources, et il existe un vrai fossé entre les grandes structures bien outillées et les petites collectivités, souvent laissées à elles-mêmes. L'accès à l'information et aux outils est crucial, d'autant que la réglementation européenne, avec le Pacte vert et les nouvelles exigences d'éco-conception, viendra encore renforcer ces obligations. L'évolution vers un achat public plus durable est donc en



BAPTISTE VASSOR,
expert en achat public

marche. La question n'est plus de savoir si elle aura lieu, mais comment nous allons collectivement l'accompagner pour la rendre réellement impactante. »

*Propos recueillis par Jérémy Paradis,
Rédacteur en chef de Weka Le Mag*

Retrouvez cet entretien dans notre Dossier Achat public responsable
– Un levier pour l'avenir dans WEKA Le Mag n°20 – Mars / Avril 2025

L'enjeu est donc double : professionnaliser l'achat public en aidant les acheteurs à identifier les leviers les plus efficaces, et structurer une stratégie d'achat ambitieuse à l'échelle des entités.





Nouvelles fiches-outils pour réduire l'impact environnemental des achats publics

Dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD) à l'horizon 2025 et de la loi Climat et Résilience qui devra être pleinement mise en œuvre au plus tard en août 2026, l'État déploie une stratégie pour réduire les impacts environnementaux des achats publics. Dans cette optique, des « fiches outils pour des achats éco-responsables » sont élaborées par la direction des achats de l'État afin d'accompagner la généralisation des considérations environnementales dans les marchés de l'État et de ses établissements publics.

Ces fiches outils pour des achats éco-responsables présentent des exemples de clauses et de critères d'attribution éco-responsables à insérer dans les marchés selon leur objet (outils numériques, prestations de traiteurs, prestations intellectuelles, etc.).

DES CLAUSES TYPES RELATIVES AUX OBLIGATIONS D'ÉTABLIR UN BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (BEGES)

Une fiche-outil présente deux modèles de clauses relatives, pour l'une, au cas d'exclusion facultatif,

pour défaut d'établissement du [BEGES](#), l'autre à la condition d'exécution relative à la communication du BEGES et d'un plan de transition associé du titulaire. Concernant le cas d'exclusion pour défaut d'établissement du BEGES, la [DAE](#) propose une clause d'exclusion qui a vocation à être insérée dans le règlement de consultation (RC). Concernant l'obligation relative à la communication du BEGES, une condition d'exécution est insérée soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique. Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une

pénalité, donnée à titre indicatif, de 100 € est appliquée par jour de retard. Ces considérations contribuent à veiller au respect de l'obligation, pour les opérateurs économiques qui y sont soumis, d'établir et de publier un BEGES et un plan de transition pour réduire leurs émissions de GES présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan ([article L. 229-25 du Code de l'environnement](#)). Par ailleurs, la condition d'exécution relative à la communication du BEGES et du plan de transition associé du titulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 7.3 de la mesure « consommer moins et mieux, en achetant des produits plus durables et en repensant nos modèles de consommation » de la circulaire de la Première ministre du 21 novembre 2023 « [Engagements pour la transformation écologique de l'État](#) » pour une démarche de [services publics écoresponsables \(SPE\)](#).

DES NOUVELLES FICHES-OUTILS PAR SECTEUR D'ACHAT

Parmi les nouveaux documents proposés par secteur d'achat, l'un concerne plus particulièrement des modèles de considérations environnementales mobilisables dans le cadre des marchés prévoyant des prestations de transport et de livraison de biens et de marchandises. En effet, les modalités de livraison ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). À cette fin, l'acheteur intègre une ou plusieurs considérations visant à réduire l'impact environnemental des prestations de transport et de livraison mises en œuvre au titre de l'exécution du marché. La rédaction proposée implique tant le titulaire du marché comme son sous-traitant. Une clause de progrès obligatoire peut être prévue afin de permettre aux titulaires d'améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de l'exécution du marché. Outil de sécurisation du marché, elle favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces. À noter que le

document mis en ligne présente d'autres problématiques rédactionnelles relatives notamment à la maintenance des ascenseurs, aux prestations d'impression ou de traiteur, à la téléphonie mobile ou encore aux achats de vêtements et d'habillement. Enfin une fiche-outil est consacrée spécifiquement aux prestations intellectuelles.

Publié le 16 décembre 2024 - par Dominique Niay

Source : [Généralisation des considérations environnementales dans les marchés publics – une nouvelle collection de fiches-outils pour les acheteurs publics](#), Direction des achats de l'État, février 2025

Outil de
sécurisation du
marché,
elle favorise
également
l'innovation et
la recherche de
solutions
opérationnelles
efficaces.



Fiche 13887

L'impact de la loi Climat et résilience sur la sélection des candidatures et des offres

CONTEXTE

Dans le cadre de la Convention citoyenne pour le climat, les 150 citoyens tirés au sort se sont accordés autour de 149 propositions dont certaines concernent directement la commande publique avec, notamment, l'objectif de **renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics**. Certaines de ces propositions ont été reprises dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « loi Climat et résilience » et modifiée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

En parallèle du mouvement de fond relatif au verdissement de la commande publique, la **compliance** continue de pénétrer la commande publique avec la possibilité, pour les acheteurs publics, d'exiger un plan de vigilance au stade de la candidature.

► 1 - La possibilité d'exiger un plan de vigilance au stade de la candidature

Le terme « plan de vigilance » est un terme nouveau dans le Code de la commande publique. Cette notion est issue de la [loi n° 2017-399 du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, codifiée à l'[article L. 225-102-4 du Code de commerce](#).

Avant d'étudier ce nouveau cas d'exclusion au stade de la candidature, il convient de comprendre la notion de plan de vigilance et d'apprécier son champ d'application.

Qu'est-ce qu'un plan de vigilance ?

Un plan de vigilance est un plan qui « *comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* ».

Les **atteintes graves envers les droits humains, la santé et l'environnement** sont celles des « *activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement* », mais également des « *activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation* » (C. com., art. L. 225-102-4).

Ainsi, en intégrant les activités des fournisseurs et des sous-traitants du donneur d'ordre, le plan de vigilance vise l'**intégralité des chaînes d'approvisionnement** du donneur d'ordre avec l'objectif de prévenir les atteintes graves aux droits humains et libertés fondamentales (par exemple, travail forcé, travail des enfants), à la santé et la sécurité des personnes (par exemple, accident du travail, hygiène) et à l'environnement (par exemple, pollution, atteinte à la biodiversité).

Important

Opérationnellement parlant, les sociétés assujetties au plan de vigilance doivent l'établir et le mettre en œuvre « *de manière effective* » (C. com., art. L. 225-102-4), c'est-à-dire l'écrire, le déployer, le suivre puis le mettre à jour régulièrement.

En pratique, le plan de vigilance doit comprendre :

- une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
- des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la

réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

- un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Enfin, afin d'assurer la transparence des plans de vigilance, ils doivent être rendus **publics et inclus dans le rapport de gestion** mentionné à l'[article L. 225-102 du Code de commerce](#). Le plan de vigilance devant être intégré dans le rapport de gestion, il convient d'en déduire que toutes les sociétés commerciales ne sont pas concernées par la [loi n° 2017-399 du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance.

Le champ d'application du plan de vigilance

Le plan de vigilance prévu à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce ne vise en effet que certaines formes juridiques de sociétés, à savoir :

- société anonyme (SA) ;
- société en commandite par actions (SCA) ;
- société européenne (SE) ;
- sociétés par actions simplifiées (SAS).

Ainsi, **les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés en nom collectif (SNC) ne sont pas concernées** par la loi relative au devoir de vigilance.

Outre la condition liée à la forme juridique de la société, celle-ci doit employer à la clôture de deux exercices consécutifs :

- au moins 5 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ;
- au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

Par conséquent, **les sociétés dont le siège social est établi hors de France ne sont pas soumises à cette loi**, à l'exception du cas où la filiale française répond à ces critères en nombre de salariés en son sein et dans ses propres filiales.

Remarque

À ce jour, **aucune liste officielle** des sociétés concernées par l'établissement d'un plan de vigilance n'a été publiée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, et la publication d'une telle liste ne semble pas prévue. Pour tenter de pallier cette lacune, les ONG Sherpa et Terre solidaire ont publié une liste (non officielle et non exhaustive) des sociétés soumises à cette nouvelle obligation avec un suivi régulier de la publication des plans de vigilance.

Après plusieurs années d'application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, un [rapport d'évaluation](#) de sa mise en œuvre a été publié en janvier 2020. La recommandation n° 4 précise que « *L'État pourrait encourager ces pratiques par la promotion de leurs valeurs et, le cas échéant, dans ses politiques d'achats publics* ». En réponse à cette recommandation, la [loi Climat et résilience](#), a créé un nouvel article dans le [Code de la commande publique CCP](#).

Un nouveau motif d'exclusion au stade de la candidature à l'appréciation de l'acheteur

La loi Climat et résilience a donc créé un nouvel article dans la deuxième partie du Code de la commande publique, sous le titre IV, « Phase de candidature », chapitre 1^{er}, section 2, « Exclusions à l'appréciation de l'acheteur ».

Plus précisément, le nouvel article L. 2141-7-1 du Code de la commande publique prévoit que « [l] *acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues au même article L. 225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation* ».

S'agissant de la date d'entrée en vigueur, l'[article 13 du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#) portant diverses modifications du Code de la commande publique est venu préciser que la disposition du [5° du II de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) (c'est-à-dire la création de l'article L. 2141-7-1 du CCP) entre en vigueur le lendemain de la publication du décret, c'est-à-dire à compter du 4 mai 2022.

Ainsi, depuis le 4 mai 2022, un acheteur public peut (motif d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur) imposer aux opérateurs économiques de prouver l'établissement d'un plan de vigilance l'année précédant la publication de l'avis pour ne pas être exclus de la phase de

candidature.

A noter

L'article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte vient supprimer la dernière phrase de l'article L. 2141-7-1 du CCP qui disposait qu'« une telle prise en compte ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation ».

La suppression de la phrase est sans impact car elle était déconnectée de l'objectif, à savoir la création d'un nouveau cas d'exclusion de candidature à l'appréciation de l'acheteur public.

Bien que ce nouveau motif d'exclusion soit classé dans la catégorie à l'appréciation de l'acheteur public (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit mentionné dans le règlement de consultation et/ou dans l'avis d'appel à la concurrence), il semble plus transparent vis-à-vis des candidats potentiels d'indiquer que ce motif d'exclusion sera utilisé par l'acheteur public dans le cadre de la procédure.

En pratique, si un acheteur souhaite utiliser ce motif d'exclusion au stade de la candidature, il est complexe de déterminer quel candidat est soumis à l'obligation d'adopter un tel plan de vigilance au regard, d'une part, des conditions d'éligibilité (formes juridiques de sociétés et effectif sur les deux derniers exercices) et, d'autre part, de l'absence de liste officielle publiée par le ministère de l'Économie et des Finances.

A noter

Comme le souligne Jean-Yves Roux, sénateur et rapporteur pour avis du projet de loi relative à l'industrie verte, « les motifs d'exclusion dits "à l'appréciation de l'acheteur" ne sont quant à eux jamais utilisés, vraisemblablement par crainte de futurs contentieux » puis de préciser que la Direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy n'a pas été en capacité de « fournir la moindre estimation, même approximative, du nombre d'entreprises concernées par des exclusions de plein droit des procédures de passation » et de conclure « qu'il n'existe aucun suivi, même à l'échelon central, de cet outil qui nous est pourtant présenté comme un puissant moyen de verdissement de la commande publique ».

En outre, il convient de noter que l'article 15 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 vient modifier l'article L. 2141-11 du CCP. Plus précisément, cette disposition impose désormais à l'acheteur public de demander à la société « de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ».

En pratique, l'acheteur qui souhaite exclure une société sur ce motif doit lui permettre de fournir les « preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ».

Concrètement, avant d'exclure de manière définitive un candidat sur ce motif, l'acheteur public doit l'interroger officiellement et le candidat doit démontrer qu'il a « pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité » et, notamment qu'il a, le cas échéant, « entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'[il] a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'[il] a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 [du Code de la commande publique] » (CCP, art. L. 2141-11).

Au regard de ces dispositions, il convient d'étudier comment utiliser correctement ce nouveau motif d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur.

Les conditions de mise en œuvre de ce nouveau motif d'exclusion

En application de l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, le candidat produit à l'appui de sa candidature « une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 ».

Ainsi, une simple déclaration sur l'honneur est suffisante pour justifier qu'il n'est pas concerné par les motifs d'exclusion de plein droit et à l'appréciation de l'acheteur public.

De son côté, l'article R. 2144-4 du Code de la commande publique dispose que « l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie



ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ».

Dès lors, seul l'attributaire pressenti doit justifier qu'il a effectivement établi un plan de vigilance. En pratique, le processus de vérification peut être le suivant :

1 - Le candidat doit-il établir un plan de vigilance conformément à l'[article L. 225-102-4 du Code de commerce](#) :

Non, je ne réponds pas aux conditions fixées par ledit article.

Oui, je réponds aux conditions fixées par ledit article.

1.1 - Si non : le candidat n'est pas soumis à l'obligation d'établir un plan de vigilance,

1.2 - Si oui : le plan de vigilance a-t-il été établi ?

Oui.

Non.

1.2.1 - Si oui, le candidat transmet le lien Internet permettant de consulter le rapport de gestion mentionné à l'[article L. 225-102 du Code de commerce](#) (qui inclut le plan de vigilance).

1.2.2 - Si non, le candidat est exclu de la procédure au motif qu'il n'a pas établi un plan de vigilance en application de l'[article L. 225-102-4 du Code de commerce](#).

A noter

Au regard de l'[article L. 2141-7-1 du Code de la commande publique](#), il semble que l'acheteur public n'a pas à contrôler le contenu du plan de vigilance, que le plan ait été mis en œuvre de manière effective et/ou encore le fait qu'il ait été rendu public ou inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'[article L. 225-102 du Code de commerce](#).

Dès lors que le plan de vigilance a été établi, l'acheteur public ne peut pas exclure un candidat qui aurait été condamné pour des manquements au devoir de vigilance par le tribunal judiciaire de Paris (seul juge compétent selon l'[article L. 211-21 du Code de l'organisation judiciaire](#)).

Or, différentes procédures sont en cours pour des manquements au devoir de vigilance et concernent des sociétés répondant à des marchés publics.

Ainsi, La Poste a été condamnée le 5 décembre 2023 par le tribunal judiciaire de Paris pour des manquements au devoir de vigilance (impliquant l'emploi de travailleurs sans papiers par des sous-traitants). De plus, le juge a ordonné de compléter le plan de vigilance par une cartographie des risques et par un mécanisme d'alerte après avoir procédé à une concertation des organisations syndicales et a enjoint de publier un réel dispositif de suivi des mesures de vigilance.

Si aujourd'hui, la loi relative au devoir de vigilance est une loi française, l'Union européenne s'est saisie de ce sujet avec pour objectif d'adopter une directive en 2024.

Vers une extension du devoir de vigilance à toutes les entreprises actives dans l'UE

Le 23 mars 2022, la Commission européenne a adopté une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité visant à prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement tout au long de leurs chaînes de valeur. Cette proposition faite suite à la publication d'une résolution par le Parlement européen en mars 2021.

En pratique, cette proposition de directive concernerait :

- les entreprises établies au sein de l'Union européenne employant plus de 500 personnes et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros ;
- les entreprises de l'Union européenne employant plus de 250 personnes et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros à condition qu'au moins 50 % de ce dernier ait été réalisé dans un secteur identifié comme à risque (tel que celui de la mode, de l'agriculture, ou encore le secteur minier) ;
- les entreprises actives dans l'Union européenne mais établies dans des États tiers, lorsqu'elles dépassent les chiffres d'affaires indiqués ci-dessus au sein de l'Union européenne.

Il n'est pas impossible que le législateur français ait souhaité anticiper la prochaine adoption de la directive européenne relative au devoir de vigilance (qui s'appliquera à un nombre

important d'entreprises ayant ou non leur siège en Union européenne) en créant dès maintenant l'article L. 2141-7-1 du Code de la commande publique.

Enfin, il convient de noter qu'au 10 mars 2024, le projet de directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité est bloqué par différents pays dont l'Allemagne, l'Italie et la France. Dès lors, son adoption semble compromise.

► 2 - L'obligation d'intégrer un critère prenant en compte des caractéristiques environnementales dans l'analyse des offres

L'article 35 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vient modifier l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique relatif au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Plus précisément, cette modification s'inscrit, d'une part, dans un mouvement de fond qui vise à « verdier la commande publique » (cf. proposition 7.1 de la [Convention citoyenne sur le climat](#)) et, d'autre part, au regard du constat du faible nombre de marchés intégrant des considérations environnementales : seulement 16,7 % des marchés selon les données de l'Observatoire économique de la commande publique (OEC) pour 2020.

L'analyse des offres au regard d'au moins un critère prenant en compte des caractéristiques environnementales

L'article L. 2152-7 du Code de la commande publique est modifié selon les termes suivants : « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. **Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** [...]. »*

Plus précisément, la nouvelle formulation de cet article entrera en vigueur le 21 août 2026.

En pratique, les acheteurs publics devront donc prévoir un critère prenant « *en compte les caractéristiques environnementales de l'offre* » pour :

- toutes les procédures de marchés publics (y compris celles inférieures aux seuils européens) ;
- quel que soit l'objet du marché (fournitures, services, travaux, prestations intellectuelles).

S'agissant de la **pondération**, l'acheteur public reste libre de déterminer la pondération adéquate. Toutefois, afin de ne pas « neutraliser » ce critère, la pondération pourrait être comprise entre 10 et 20 % par exemple.

A noter

La proposition 7.1 de la Convention citoyenne sur le climat, « Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics », préconisait que « *le critère environnemental devra intervenir pour, au minimum, 20 %* ».

Les acheteurs publics doivent donc anticiper cette évolution dans l'analyse des offres qui entrera en vigueur à compter du 21 août 2026 (confirmée par le [décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#) portant diverses modifications du Code de la commande publique) et maîtriser les conséquences pratiques de cette nouvelle obligation.

Toutefois, l'article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte vient modifier l'article 35 de la loi Climat et résilience afin d'anticiper, par un décret à venir, l'entrée en vigueur de cette disposition au regard de l'objet du marché (*ex. : véhicules électriques, pompes à chaleur...*).

L'application pratique de cette nouvelle obligation

Pour répondre à cette nouvelle obligation, les acheteurs publics doivent avant toute chose respecter les termes du futur article L. 2152-7 du Code de la commande publique.

Concrètement, l'acheteur devra donc prévoir un critère qui prend « *en compte les caractéristiques environnementales de l'offre* » dans la mesure où ce dernier est en lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Un critère en lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution

Le juge administratif (CE, 25 mai 2018, n° 417580, [Nantes Métropole](#)) et, plus récemment, le



juge judiciaire (TJ Paris, 28 juill. 2021, n° 21/155407) a eu l'occasion de sanctionner le recours à des critères sans lien avec l'objet du marché ou les conditions d'exécution du marché.

Ainsi, dans le jugement du tribunal judiciaire de Paris de juillet 2021, les sous-critères utilisés par l'acheteur (personne privée soumise au Code de la commande publique) portaient, notamment, sur l'adhésion de l'entreprise au pacte mondial de l'Organisation des Nations unies (ONU), sur sa politique de responsabilité sociétale (RSE), sa politique achat responsable ou encore la garantie de ce que ses produits ou services ne proviennent pas de travail d'enfants ou toute autre violation des droits de l'homme.

Le tribunal judiciaire de Paris a estimé que ces sous-critères sont « *manifestement sans lien avec l'objet ou les conditions particulières d'exécution du marché [et] portent sur la "politique RSE" de l'entreprise candidate [...] sans faire le lien entre ces normes se déclinant sur un mode incitatif et l'attribution du lot* ».

Au regard de ce jugement, l'acheteur doit être vigilant sur le recours à des critères pertinents.

La liberté des acheteurs dans le recours au(x) critère(s) le(s) plus pertinent(s)

L'acheteur public devra donc déterminer un(des) critère(s) prenant en compte les « *caractéristiques environnementales de l'offre* ».

Au regard des termes utilisés par les [articles L. 2152-7](#) et [R. 2152-7](#) du Code de la commande publique, le dispositif à mettre en œuvre a plusieurs options :

- un critère « performances en matière de protection de l'environnement » ou « protection de la biodiversité » par exemple ;
- un sous-critère prenant en compte des « *caractéristiques environnementales de l'offre* » dans le cadre d'un autre critère (valeur technique, conditions de livraison, service après-vente...) ou du critère financier relatif au « coût » (externalité environnementale) ;
- un autre critère (valeur technique, conditions de livraison, service après-vente...) avec des questions relatives aux « *caractéristiques environnementales de l'offre* ».

À ce jour, ni la DAJ, ni le juge administratif n'a précisé si une des options était à exclure car non-conforme à la philosophie de l'[article 35 de la loi Climat et résilience](#).

En pratique, les sous-critères utilisés ou questions posées peuvent être notamment :

- le taux de bois issus des forêts gérées durablement et/ou le taux de plastiques recyclés utilisés pour la production du mobilier dans le cadre d'un marché de fourniture de mobiliers de bureau ;
- le taux d'utilisation de produits non phytosanitaires et/ou le taux de valorisation des déchets végétaux dans le cadre d'un marché d'entretien d'espaces verts ;
- la valorisation des démarches et mesures adoptées pour diminuer l'impact environnemental des travaux sur la biodiversité, les riverains, la qualité de l'air dans le cadre d'un marché de travaux ;
- la valorisation des déplacements par mobilité douce dans le cadre de l'exécution des prestations d'un marché de prestations intellectuelles.

Au-delà de ces possibilités, cette nouvelle obligation entraîne quelques conséquences.

Les conséquences de cette nouvelle obligation

Avec la modification de l'[article L. 2152-7 du Code de la commande publique](#), deux conséquences sont à relever sur l'utilisation des critères.

Le critère unique du prix sera interdit à compter du 21 août 2026

Le recours au critère unique du prix lorsque « *le marché [a] pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre* », prévu à l'[article R. 2152-7 du Code de la commande publique](#), ne sera plus utilisable à partir du 21 août 2026.

Toutefois, l'[article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte vient modifier l'[article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) « Climat et résilience » afin d'anticiper, par un décret à venir, l'entrée en vigueur de cette disposition au regard de l'objet du marché (*ex. : véhicules électriques, pompes à chaleur...*). Aussi, l'interdiction du recours au critère unique du prix sera anticipée pour certains marchés qui seront déterminés par décret qui sera publié prochainement.

En effet, dans un tel schéma, le recours au seul critère « prix » ne permet pas de prendre en compte, par définition, les « *caractéristiques environnementales de l'offre* » et devient donc contraire à l'[article L. 2152-7 du Code de la commande publique](#). En application de l'[article 11 du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#) portant diverses modifications du Code de la

commande publique, la nouvelle rédaction de l'article R. 2152-7 du Code de la commande publique entrera en vigueur à compter du 21 août 2026. Cette nouvelle rédaction disposera que :

« Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde sur un ou plusieurs critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution qui peuvent être :

1° Soit le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ;

2° Soit une pluralité de critères parmi lesquels figurent le prix ou le coût. Au moins l'un d'entre eux prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Ces critères peuvent également comprendre des aspects qualitatifs ou sociaux. Ces critères peuvent porter notamment sur les éléments suivants : [...]. »

Ainsi, sauf exceptions déterminées par un décret à venir, à compter du 21 août 2026, l'acheteur public n'aura plus que deux options :

- le recours à une pluralité de critères dont le critère du prix ou du coût et avec au moins un critère prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ;
- le recours au critère unique du coût dans la mesure où ce dernier prend en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Le recours au critère unique du coût du cycle de vie sera toujours possible

Le recours au seul critère du coût selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie tel que défini à l'article R. 2152-9 du Code de la commande publique sera toujours possible.

Toutefois, comme précisé à l'article R. 2152-7 du Code de la commande publique, le recours à ce critère unique ne sera possible que dans la mesure où il prend en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Ainsi, par définition, le Code de la commande publique considère que le critère du coût déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie, ne prend pas en compte intrinsèquement les caractéristiques environnementales de l'offre.

En effet, selon l'article R. 2152-9 du Code de la commande publique, le coût de cycle de vie couvre « dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage ». Parmi ces coûts figure :

- les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs :
 - coûts liés à l'acquisition,
 - coûts liés à l'utilisation,
 - coûts liés aux frais de maintenance,
 - coûts liés à la fin de vie ;
- les coûts imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie tels que les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions polluantes ainsi les coûts d'atténuation du changement climatique.

Par conséquent, l'acheteur public qui recourt au critère unique du coût devra, en fonction de l'objet du marché, obligatoirement prendre en compte les coûts liés à l'utilisation (par exemple, le coût de l'énergie), les coûts liés à la fin de vie (par exemple, les frais de collecte et recyclage) et/ou les coûts imputés aux externalités environnementales.

Si cette possibilité est la bienvenue, force est de constater que le recours au critère du coût de cycle de vie est complexe à mettre en œuvre au regard de l'hétérogénéité des achats traités et de la difficulté à récupérer des données relatives aux « coûts imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie ». En effet, comme précisé à l'article R. 2152-9 du Code de la commande publique, l'analyse des coûts des externalités environnementales est subordonnée à la condition que « leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée ».



Remarques

L'article 36 de la loi Climat et résilience propose une solution pour répondre à cette complexité en précisant qu'« au plus tard le 1^{er} janvier 2025, l'État met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation ».

NOTRE CONSEIL

- Anticipez dès aujourd'hui la nouvelle obligation d'intégrer au moins un critère avec « des caractéristiques environnementales de l'offre » à compter du 21 août 2026 afin d'habituer les prescripteurs à réfléchir différemment.
- Surveillez la publication du décret qui doit anticiper l'entrée en vigueur de la disposition relative à l'interdiction du recours au critère unique du prix pour certains marchés.
- Dans le cadre du *sourcing*, échangez avec les fournisseurs potentiels afin d'identifier les items pouvant faire l'objet d'une valorisation.
- Assurez une veille sur la publication des autres procédures de marchés publics afin de comparer les critères/sous-critères/questions utilisés par les autres acheteurs publics.

ÉVITEZ LES ERREURS

- N'appliquez pas un critère environnemental en vous appuyant sur un questionnaire type sans lien avec l'objet du marché et/ou ses conditions d'exécution (par exemple, questionnaire sur les pratiques RSE de l'entreprise).
- N'excluez pas un opérateur économique pour absence de plan de vigilance sans avoir respecté les dispositions de l'article L. 2141-11 du Code de la commande publique.

FAQ

Certains acheteurs publics sont-ils concernés par l'établissement et la mise en œuvre effective d'un plan de vigilance ?

Les acheteurs publics ayant le statut de sociétés anonymes (SA) sont concernés par l'établissement et la mise en place d'un plan de vigilance au sens de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017. Sont notamment concernés les sociétés La Poste, France TV, RTE et la SNCF.

ALLER PLUS LOIN

Références juridiques

- Code de commerce, articles L. 225-102, L. 225-102-4 et L. 233-16
- Code de la commande publique, articles L. 2141-7-1, L. 2152-7, R. 2152-7 et R. 2152-9
- Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, articles 29 et suivants
- Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, article 15
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », articles 35 et 36
- Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre
- Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique
- CE, 25 mai 2018, n° 417580, *Nantes Métropole*
- TJ Paris, 28 juillet 2021, n° 21/55407

Sites Internet

- plan-vigilance.org : site du radar du devoir de vigilance des ONG Sherpa et Terre Solidaire
- www.economie.gouv.fr/daj : site de la Direction des affaires juridiques, où consulter la fiche technique relative aux mesures commande publique de la loi dite « Climat et résilience » (août 2021)

- www.propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr : site de la Convention citoyenne pour le climat
- www.vie-publique.fr : site d'information officiel sur le débat public, où consulter le rapport parlementaire de Nadège Havet et Sophie Beaudouin-Hubière, *Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations* (octobre 2021)
- Le [rapport d'évaluation](#) de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance
- L'[étude d'impact](#) du projet de loi Climat et résilience

FICHE(S) ASSOCIÉE(S)



Fiche 3144

Savoir analyser les candidatures

© Éditions WEKA - Tous droits réservés





Marchés publics : la Commission européenne présente un pacte pour une industrie propre

La Commission européenne a présenté le 26 février 2025 un pacte pour une industrie propre, qui se veut un plan d'action audacieux destiné à soutenir la compétitivité et la résilience des entreprises européennes.

Dans ses orientations politiques (2024-2029), la présidente Von der Leyen avait annoncé que l'avènement du pacte pour une industrie propre dans les 100 premiers jours du mandat de la Commission était une priorité pour garantir la compétitivité et la prospérité dans l'UE. Ce pacte devrait permettre d'accélérer la décarbonation, tout en sécurisant l'avenir de l'industrie de transformation en Europe. Certaines mesures devraient impacter les marchés publics, notamment avec l'introduction d'un critère de préférence européenne dans la commande publique.

FINANCER LA TRANSITION VERS UNE ÉNERGIE PROPRE ET STIMULER LA DEMANDE DE PRODUITS PROPRES PAR

LES MARCHÉS PUBLICS À TRAVERS DES CRITÈRES DE DURABILITÉ

L'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie aura pour effet d'accroître la demande de produits propres fabriqués dans l'UE, en introduisant des critères de durabilité, de résilience, et de préférence européenne (« Made in Europe ») dans les marchés publics et privés. En réexaminant le cadre applicable aux marchés publics en 2026, la Commission introduira des critères de durabilité, de résilience et de préférence européenne dans les marchés publics concernant des secteurs stratégiques. L'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie lancera aussi un label volontaire d'intensité de carbone pour les produits industriels, à commencer par

l'acier en 2025, qui sera suivi par le ciment. La Commission simplifiera et harmonisera les méthodes de comptabilisation du carbone. Ce label informera les consommateurs et permettra aux producteurs de tirer parti de leurs efforts en matière de décarbonation. À ce titre, il est envisagé un étiquetage de produits indiquant leur intensité de carbone pour permettre aux entreprises de tirer profit d'une « prime verte » et d'informer les consommateurs. À court terme, le pacte pour une industrie propre mobilisera plus de 100 milliards d'euros à l'appui de procédés de fabrication propre au sein de l'UE. Ce montant inclut 1 milliard d'euros supplémentaire de garanties dans le cadre du cadre financier pluriannuel actuel. À ce titre, la Commission adoptera un nouveau cadre des aides d'État pour le pacte pour une industrie propre. Celui-ci permettra d'approuver plus simplement et plus rapidement les mesures d'aide d'État pour le déploiement des énergies renouvelables, de développer la décarbonation industrielle et de disposer de capacités de production suffisantes en matière de technologies propres.

SÉCURISER L'ACCÈS AUX MATIÈRES PREMIÈRES

Les matières premières critiques sont essentielles pour l'industrie européenne. L'UE doit donc sécuriser l'accès à ces matières premières et réduire sa dépendance vis-à-vis des fournisseurs peu fiables. En outre, le fait de placer la circularité au cœur de la stratégie de décarbonation contribue à optimiser les ressources limitées de l'UE. Par conséquent, la Commission souhaite mettre en place un mécanisme permettant aux entreprises européennes de s'unir et de regrouper leurs demandes de matières premières critiques. Il s'agira également de créer un centre de l'UE pour les matières premières critiques en vue d'achats groupés de matières premières au nom des entreprises intéressées. Ces achats groupés généreront des économies d'échelle et donneront davantage de poids pour négocier de meilleurs prix et conditions. Enfin, la commission adoptera un acte législatif sur l'écono-

mie circulaire en 2026 afin d'accélérer la transition circulaire et de faire en sorte que les matières rares soient utilisées et réutilisées de manière efficace, tout en réduisant notre dépendance vis-à-vis des intervenants mondiaux et en créant des emplois de qualité. Le but est de parvenir à 24 % d'utilisation circulaire des matériaux d'ici à 2030.

Publié le 13 mars 2025 - par Dominique Niay

Source : [Communiqué de presse pour un pacte pour une industrie propre](#), Commission européenne, février 2025

Une **priorité**
pour garantir la
compétitivité et la
prospérité dans l'UE.



BIENVENUE DANS L'UNIVERS MASTERCLASSE !



À voir sur
WEKA.FR

PROCHAIN RENDEZ-VOUS

MASTERCLASSE n°37

SEPTEMBRE 2025

Commande publique durable : l'achat public peut-il sauver la planète ?

Apprenez à utiliser la commande publique comme levier pour promouvoir l'économie circulaire et favoriser des pratiques durables. Cette Masterclasse vous guidera dans l'intégration de critères environnementaux dans vos marchés publics, tels que la réutilisation, la gestion des déchets, ou la valorisation des matériaux. Vous découvrirez comment optimiser les achats tout en respectant les objectifs de développement durable, et en contribuant à la transition écologique dans le cadre des obligations légales et réglementaires.

PRÉCÉDEMMENT

MASTERCLASSE n°25

LUNDI 27 MAI 2024

Comment élaborer un SPASER ?

Le Code de la commande publique impose désormais à tous les acheteurs publics d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) lorsque le montant total de leur achat est supérieur à 50 millions d'euros. Cette Masterclasse va vous aider dans la rédaction de votre SPASER.

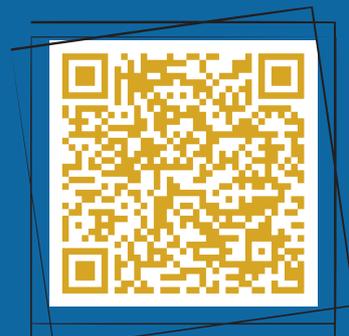
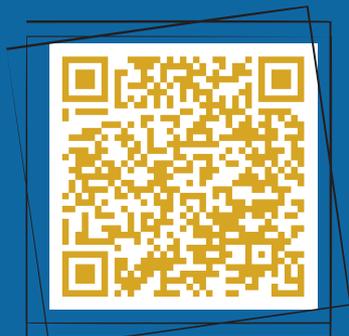
MASTERCLASSE n°23

LUNDI 18 MARS 2024

Empreinte carbone et achat public

La décarbonation des achats, ou la réduction des émissions de carbone dans les processus d'achat, est un élément essentiel de la transition vers une économie à faible émission de carbone. La décarbonation doit obligatoirement être portée par l'instance dirigeante de l'entité publique et concerner tous les achats. Quelles sont les actions à mettre en œuvre ?

FLASHEZ ICI
ET INSCIVEZ-VOUS



INTÉGRAL Marchés publics

Une solution conçue pour répondre de manière opérationnelle à toutes vos problématiques et sécuriser vos prises de décision



+ de 2 500
Fiches pratiques et méthodologiques



+ de 730
Outils et modèles opérationnels



+ de 2 900
Collectivités et établissements
nous font confiance



RESSOURCES NUMÉRIQUES

Fiches et outils personnalisables accessibles depuis votre compte en ligne sur weka.fr



VEILLE & ACTUALITÉ

Restez informé sur vos sujets et soyez alerté de toute l'actualité du secteur public sur weka.fr



ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

25 juristes experts du secteur public disponibles pour répondre à toutes vos questions



POUR PLUS D'INFORMATIONS
SCANNEZ CE QR CODE !
ou visitez www.weka.fr

Contactez-nous :

01 53 35 17 17

relation.clientele@weka.fr

L'accompagnateur au quotidien des décideurs publics

Depuis 40 ans, Weka met son savoir-faire au service des professionnels des collectivités territoriales et de la fonction publique.

Nous apportons des réponses pratiques et concrètes issues de l'expérience d'experts publics à leurs problématiques quotidiennes, dans les domaines d'intervention suivants :

- Marchés publics
- Finances & comptabilité
- Ressources humaines
- Services à la population
- Culture & communication
- Aménagement des territoires
- Gouvernance locale
- Éducation
- Action sociale
- Santé



Copyright © Éditions WEKA – Tous droits réservés. Avril 2025
Toute reproduction ou diffusion partielle ou intégrale des articles de ce numéro est interdite sans le consentement écrit et préalable des Éditions WEKA
Graphiste : Christian LE GALL
Éditrice : Mélanie GAROUSTE

Éditions WEKA – Pleyad 1 – 39, boulevard Ornano 93288
Saint-Denis Cedex
Tél. : 01 53 35 17 17 – Fax : 01 53 35 17 01
Site internet : www.weka.fr